



Arrêt

**n° 218 238 du 14 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, par Monsieur X et Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 26 novembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue.

1.2. Par un courrier du 8 octobre 2009, réceptionné par la commune de Jette le 23 octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a autorisé les requérants à séjourner et leur a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers pour une durée de un an, valable jusqu'au 8 octobre 2012.

1.4. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de non renouvellement de leur autorisation de séjour temporaire. La décision prise à l'égard du premier requérant constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Nom, Prénom : B., J. + 3 enfants : [...] [...] »

Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée vu que le séjour est limité à celui de son épouse et que le séjour de celle-ci n'a pas été renouvelé et vu l'absence de production de permis de travail B.

En outre, l'intéressé n'invoque aucun autre élément qui est de nature à lui conférer une autorisation de séjour à titre personnel.

L'intéressé ne répond plus aux conditions fixées lors de l'inscription auprès du registre des étrangers, il devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire vu l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A)».

2. Intérêt au recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite par la seconde requérante, non partie à la cause, laquelle n'a pas d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision entreprise qui ne concerne que son époux, le premier requérant ainsi que leurs enfants.

2.1.2. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde requérante ne saurait justifier d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente cause, n'étant pas visée par la décision attaquée dont les seuls destinataires sont le requérant et leurs enfants. Le Conseil note également que les enfants du couple ne sont pas visés par le recours et que la requérante n'agit pas en tant que leur représentante. La requête est dès lors irrecevable en ce qu'elle est introduite par la seconde requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite par le premier requérant dans la mesure où le statut administratif de celui-ci « *était lié à celui de son épouse, [...] Or, la partie requérante ne conteste pas le refus de renouvellement opposé à la seconde requérante. Partant, dès lors que le statut principal de la seconde requérante, dont dépendrait celui du premier requérant, était expiré et ce, sans que la requérante n'y trouve à redire, le premier requérant ne pourrait, en toute hypothèse, obtenir une modification de sa situation qui en dépend. En conséquence, les requérants ne justifient pas leur intérêt au recours, lequel doit partant, être tenu pour irrecevable* ».

Interrogée à l'audience, la première partie requérante déclare maintenir son intérêt au présent recours.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans la mesure où, même s'il est vrai que la décision de non renouvellement de séjour de la seconde requérante n'a pas été contestée, le présent acte attaqué concerne directement le premier requérant, lequel peut contester chacun des motifs de la décision.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation*

- *de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,*
- *de l'article 22 de la Constitution,*
- *des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ;*
- *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de l'Instruction du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009 ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle soutient que la décision attaquée ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier et plus précisément l'ingérence potentiellement disproportionnée de la décision attaquée dans la vie privée et familiale du requérant.

Elle rappelle que le requérant et son épouse tentent, par tous les moyens, de subvenir à leurs besoins et de ne pas recourir à l'aide publique. Elle souligne également que l'épouse du requérant « *a obtenu un contrat de travail et un permis de travail antérieurement à la décision d'autorisation de séjour, Que la décision d'autorisation de séjour pour une durée de un an a été conditionné pour Mme B. à la production dans son*

chef d'un nouveau permis de travail ; Qu'entre temps, en date du 11 septembre 2011, Mme B. avait donné naissance à un troisième enfant ; Qu'avec trois enfants de 8 ans, 3 ans et un nouveau né, Mme B. a été contrainte d'arrêter ses activités professionnelles pendant plusieurs mois ; Qu'après s'être arrêté pendant plusieurs mois et malgré les recherches qu'elle a mené, il lui a été extrêmement difficile de retrouver un emploi ; Que pour ce qui est de M. B. à quant à lui (sic.) obtenu un permis de travail, valable du 7 février 2012 au 8 octobre 2012. (souligné par la partie requérante) »

Elle souligne également que dans le cadre de la décision d'autorisation de séjour du 17 août 2011, la partie défenderesse a reconnu l'ancrage local durable de la famille. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse se devait dès lors « *d'examiner le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, ce qui n'a pas été le cas ; Que la partie adverse n'a donc pas eu égard au droit fondamental soulevé par la partie requérante* ».

Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 14.736 du 31 juillet 2008 rappelant l'incidence des droits fondamentaux. Elle estime à nouveau que la partie défenderesse devait tenir compte de l'impact de la décision attaquée sur la vie privée et familiale du requérant, *quod non*. La décision attaquée « *risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH* (souligné par la partie requérante) ».

Partant, elle allègue de ce que la décision attaquée est « *insuffisamment motivée et manque d'examen minutieux des données de la cause* » et ajoute finalement que « *cette décision constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, en ce que cet acte vise à priver les intéressés du droit de rester sereinement sur le territoire* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 9bis de la Loi ou des instructions des 26 mars 2009 et 19 juillet 2009. Elle ne dit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour. Le Roi

détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant et sa famille au séjour jusqu'au 8 octobre 2012 et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « *B. K., [...], doit fournir un nouveau permis « B », un contrat de travail valable et la preuve d'un travail effectif et récent ; ET B. J., [...] doit apporter un permis de travail ou une carte professionnelle, un contrat de travail valable ainsi que les preuves d'un travail effectif et récent OU démontrer qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics ; ET B. R., [...] et B. D., [...], doivent apporter des preuves qu'ils étudient OU démontrer qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics.* ».

Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a ensuite considéré que « *vu que le séjour est limité à celui de son épouse et que le séjour de celle-ci n'a pas été renouvelé et vu l'absence de production de permis de travail B. En outre, l'intéressé n'invoque aucun autre élément qui est de nature à lui conférer une autorisation de séjour à titre personnel. L'intéressé ne répond plus aux conditions fixées lors de l'inscription auprès du registre des étrangers, [...]* ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, il apparaît que Madame B. détenait un permis de travail B jusqu'au 8 septembre 2012 et que la décision de la Région de Bruxelles-Capitale établie le 8 août 2012 mentionne que la « *Demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère* » a été rejetée.

Le Conseil note également que le permis de travail de Monsieur B était quant à lui, valable jusqu'au 8 octobre 2012 et qu'aucun autre document n'a été fourni afin de démontrer que les conditions au renouvellement de séjour étaient remplies. Ces éléments ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales (ci-après la CEDH), ce qui ne constitue nullement une critique réelle de la motivation de la décision attaquée; l'absence du permis de travail demeurant bel et bien établi.

De la même manière, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir été autorisée au séjour temporaire avec pour défaut d'exercice d'une activité rémunérée sous le couvert d'un permis de travail B ou la preuve qu'elle n'est pas à la charge des pouvoirs publics. Or, comme indiqué précédemment, il ressort du dossier administratif que les conditions ne sont plus remplies dès lors que la partie requérante ne dispose plus de permis de travail et qu'elle n'a nullement démontré ne pas être à charge des pouvoirs publics.

Partant, la décision est valablement motivée en l'espèce.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement. En outre, force est de constater que l'ensemble des membres de la famille a reçu la même décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en sorte que le respect de la vie familiale ne serait nullement entaché en cas d'éloignement du territoire. Enfin, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement se trouver dans une situation particulière telle que la poursuite de sa vie familiale serait impossible ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 CEDH ne peut dès lors être établie et le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE